

Projet

Norme relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...];

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) est applicable pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au réviseur d'entreprises en vertu de l'article 3:55 du Code des sociétés et associations et pour le contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés et associations, de la publication du rapport visé aux articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et associations, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission. Cette norme rend également la norme International Standard on Review Engagements (norme ISRE) 2410 applicable à l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un commissaire.*
- (2) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles ou exclusivement réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques prévues par les normes ISA et la norme ISRE 2410, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.*
- (3) Les International Standards on Assurance Engagements (normes ISAE) telles qu'adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), répondent à ces exigences de constituer des normes internationalement reconnues et à jour. Elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Ces normes sont bien connues des utilisateurs et favorisent la qualité de l'information financière ou non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur*

- d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.*
- (4) Il est de l'intérêt général que pour les missions d'assurance autres que celles portant sur les informations financières historiques, le réviseur d'entreprises utilise une norme pour l'exécution de sa mission. Celle-ci doit garantir un niveau de qualité élevé. Dès lors, cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission d'assurance et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*
 - (5) Pour certaines missions d'assurance, il existe des normes qui répondent à ces critères, comme les normes ISAE (International Standards on Assurance Engagements) approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), comme la norme ISAE 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » et la norme ISAE 3400 « Examen d'informations financières prévisionnelles ».*
 - (6) L'IRE a mis les traductions des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 à la disposition des réviseurs entreprises sur son site internet. La traduction française de ces normes a été faite en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux comptes) et le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC). Etant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les mises à jour éventuelles de la norme ISAE 3000 (Révisée) et 3400 et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE. Par ailleurs, les normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 peuvent toujours être appliquées de manière volontaire dans les cas non spécifiquement prévus par la présente norme.*
 - (7) La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier une mission contractuelle ou réservée exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques et pour laquelle une norme d'exercice professionnel spécifique belge prévoit l'application de la norme ISAE 3000 (Révisée) (comme par exemple la norme relative contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF)) ou de la norme ISAE 3400, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission, à savoir la norme ISAE 3000 (Révisée) ou ISAE 3400.*
 - (8) Pour ce faire, la présente norme vise à rendre applicable en Belgique les normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 un mois après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge, dans la mesure où une norme spécifique prévoira leur application à une (ou des) mission(s) spécifique(s).
Il s'agit par exemples de missions telles que les missions ESEF ou d'autres missions liées aux informations non financières.*
 - (9) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400 dans le contexte belge.*
 - (10) La norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique s'applique au contrôle qualité des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers. L'objectif de la norme ISQC 1 est de favoriser la qualité de l'information financière en prévoyant un système*

de contrôle qualité visant à fournir à chaque réviseur d'entreprises l'assurance raisonnable de la conformité aux lois, aux règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports qu'il émet. Ce système doit être adapté de manière proportionnelle aux caractéristiques propres à chaque cabinet de révision, concernant notamment sa taille, son fonctionnement et son appartenance ou non à un réseau. Par conséquent, la présente norme étend le champ d'application de la norme du 28 février 2014 au contrôle qualité des missions d'assurance conformément aux normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400, pour les rapports émis relatifs à ces missions un mois après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge. Le Conseil de l'IRE est d'avis que lorsqu'une norme pour l'application des normes ISQM 1 et 2 et ISA 220 (révisée) en Belgique sera proposée, le même raisonnement sera intégré.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du XX le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

I. Champ d'application

1. La présente norme vise l'entrée en vigueur de l'*International Standard on Assurance Engagements* 3000 (Révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (Révisée) »), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3000 (Révisée) s'applique.

Lorsqu'une norme spécifique d'exercice professionnel précise que la norme ISAE 3000 (Révisée) s'applique à certaines missions confiées contractuellement ou réservée exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, il s'agit de l'*International Standard on Assurance Engagements* 3000 (Révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (Révisée) »), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge.

2. La présente norme vise l'entrée en vigueur de l'*International Standard on Assurance Engagements* 3400 relatif à l'« Examen d'informations financières prévisionnelles » (norme ISAE 3400), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3400 s'applique.

Lorsqu'une norme spécifique d'exercice professionnel précise que la norme ISAE 3400 s'applique à certaines missions confiées contractuellement ou réservée exclusivement par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autres qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, il s'agit de l'*International Standard on Assurance Engagements* 3400 relatif à l'« Examen d'informations financières prévisionnelles » (norme ISAE 3400), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge.

3. Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 ne fait pas l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette application.

II. Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

4. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
5. A partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente norme modifie le §1^{er} de la norme du 28 février 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique comme suit :

« (...) Ils doivent par conséquent mettre en place un système de contrôle qualité pour les missions d'audit, les missions d'examens limités d'états financiers, et les autres missions d'assurance effectuées conformément aux normes ISAE 3000 (Révisée) et 3400. (...) ».